

Arrêt

n° 83 841 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011, par x, x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980* », prise le 4 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 29 novembre 2010.

1.2. Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile.

1.3. Par courrier recommandé du 21 janvier 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 9 février 2011.

En date du 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, leur notifiée le 29 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, les problèmes de santé de la requérante **Madame [B.S.] (R.N. XXX)** et de la mère du requérant **Madame [B.N.] (R.N. XXX)** pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressées et si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine des requérants.

Concernant la requérante Madame [B.S.] (R.N. XXX)

Le médecin de l'Office des Etrangers indique dans son rapport du 14/04/2011 sur base des pièces médicales apportées par la requérante que celle-ci souffre d'une affection psychiatrique nécessitant un traitement médicamenteux, ainsi qu'un suivi médical régulier.

Quant à la disponibilité de ces différents soins au Kosovo, le site www.msh-ks.org/en/mjeket.html atteste de la présence de psychiatres, neuropsychiatres, médecine cardio-vasculaire et médecine interne au pays d'origine. Le site www.msh-ks.org/en/produktet-medicinale.html atteste quant à lui de la présence (sic.) des médicaments (sic.) nécessaires (sic.) ou de leur équivalent (sic.) valable. Les soins nécessaires sont donc disponibles au Kosovo.

Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre que celle-ci peut voyager. Vu les éléments précités, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant la requérante Madame [B.N.] (R.N. XXXX)

Le médecin de l'Office des Etrangers indique dans son rapport du 28/04/2011 sur base des pièces médicales apportées par la requérante que celle-ci souffre d'une affection psychiatrique, de même que de problèmes cardiaques et endocrinologiques, nécessitant un traitement médicamenteux, ainsi qu'un suivi médical régulier.

Quant à la disponibilité de ces différents soins au Kosovo, le site www.msh-ks.org/en/mjeket.html atteste de la présence de psychiatres, neuropsychiatres, médecins internistes et généralistes au pays d'origine. Le site www.msh-ks.org/en/produktet-medicinale.html atteste quant à lui de la présence (sic.) des médicaments nécessaires ou de leur équivalent valable. Les soins nécessaires sont donc disponibles au Kosovo.

Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre que celle-ci peut voyager. Vu les éléments précités, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Kosovo, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM – <http://www.oim.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1>) mis à jour au 1^{er} décembre 2009, information par ailleurs confirmée dans un rapport sur les possibilités de réintégration au Kosovo coordonné par Caritas de janvier 2010, nous apprend que tous les établissements de soins de santé, qu'ils soient publics ou privés, ont une obligation de soins envers l'ensemble des citoyens kosovars, et ce sans distinction de sexe, nationalité, race, couleur, langue, religion, préférences politiques, statut social, situation patrimoniale, capacités physiques ou mentales, situation familiale ou âge.

En tout état de cause, plusieurs catégories de personnes bénéficient d'une aide en matière de soins médicaux, par exemple les citoyens de plus de 65 ans sans revenus, les invalides de guerre, les personnes handicapées, etc.

En outre, les soins de santé sont prodigués gratuitement par les établissements de santé publics aux catégories de personnes suivantes :

- enfants (de moins de 15 ans),
- élèves et étudiants jusqu'à la fin du cursus scolaire normal,
- citoyens de plus de 65 ans,
- martyrs, invalides de guerre et autres invalides ainsi que leur famille proche,
- bénéficiaires du programme d'aide sociale et leurs proches,
- patients atteints de pathologies chroniques graves : diabète, psychoses chroniques comme la schizophrénie ou les troubles bipolaires,

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture Victims/ KRCT » (<http://www.krct.org/>) procure différents services(<http://krct.org/file/annuaireports/Annual%20report%202007.pdf>) à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement (<http://www.cvt.org/files/pg26/Kosovo%20profile%20web.pdf>), et comprennent notamment des prises en charges (sic.) psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire.

A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire (<http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>). Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani (http://krct.org/Index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=61). L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale (http://www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/2003_15_en.pdf) prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

De plus, rien n'indique que le requérant et la requérante, respectivement âgés de 39 et 37 ans seraient dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi au Kosovo.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Les deux rapports du médecin sontt (sic.) joints à la présente décision. Les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo se trouvent au dossier administratif des intéressés.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni l'article 3 CEDH. »

1.4. En date du 22 décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris, à leur égard, des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 78 817 du 5 avril 2012 du Conseil de céans.

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la Loi, alors même que leurs demandes d'asiles étaient toujours pendantes devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen des demandes d'asile.

Or, il appert des documents déposés par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observations que les annexes 26 délivrées le 29 novembre 2010 aux requérants précisent que « *De betrokkene verklaart bijstand te verzoeken van een tolk die de taal **Albanees** beheerst tijdens het onderzoek van zijn (haar) asielaanvraag en wordt er van in kennis gesteld dat de taal waarin zijn (haar) asielaanvraag onderzocht zal worden door de bevoegde instanties het Nederlands is* ». Aussi, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, déterminé la langue de l'examen des demandes d'asile des requérants, à savoir le néerlandais, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du néerlandais pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en français.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525€, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 4 mai 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE